Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°R24-2016-019

PUBLIÉ LE 10 FÉVRIER 2016

Sommaire

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

R24-2016-02-08-007 - ARRETE fixant la liste, par établissement ou par organisme, des formations dispensées dans un centre de formation d'apprentis ou dans une section d'apprentissage ouvrant droit à recevoir des fonds en provenance de la taxe d'apprentissage pour l'année 2016 (8 pages) Page 3

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

R24-2016-02-08-007

ARRETE fixant la liste, par établissement ou par organisme, des formations dispensées dans un centre de formation d'apprentis ou dans une section d'apprentissage ouvrant droit à recevoir des fonds en provenance de la taxe d'apprentissage pour l'année 2016

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
POURLES AFFAIRES RÉGIONALES

ARRETE

fixant la liste, par établissement ou par organisme, des formations dispensées dans un centre de formation d'apprentis ou dans une section d'apprentissage ouvrant droit à recevoir des fonds en provenance de la taxe d'apprentissage pour l'année 2016

LE PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail, et notamment les Articles L.6241-9, R.6241-3 et R.6241-3-1 ;

Vu la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 sur la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles ;

Vu la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Nacer MEDDAH préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, à compter du 1er janvier 2016 ;

Vu la circulaire interministérielle en date du 24 août 2006, relative à la publication des listes, par établissement ou par organisme, des premières formations technologiques et professionnelles ouvrant droit à recevoir des fonds en provenance de la taxe d'apprentissage ;

Vu la circulaire interministérielle en date du 10 septembre 2009, relative à la publication des listes des premières formations technologiques et professionnelles ouvrant droit à la taxe d'apprentissage ;

Vu la circulaire DGEFP n° 2006-04 du 30 janvier 2006 relative à la taxe d'apprentissage et à ses modalités d'acquittement ;

Vu la circulaire DGEFP n° 2006-09 du 16 mars 2006 complémentaire à la circulaire DGEFP n° 2006-04 du 30 janvier 2006 relative à la taxe d'apprentissage et à ses modalités d'acquittement ;

Vu l'instruction n° DGEFP/MPFQ/2015/320 du 27 octobre 2015 relative à l'élaboration et à la publication des listes préfectorales mentionnées à l'article R.6241-3 et à l'article R.6241-3-1 du code du travail ;

Vu la note de la DGEFP en date du 14 novembre 2014, relative à l'élaboration des listes des formations technologiques et professionnelles initiales et organismes et services éligibles à la fraction « hors quota » de la taxe apprentissage ;

Vu le courrier du Conseil régional en date du 16 décembre 2015, par lequel il établit la liste des formations dispensées dans un centre de formation d'apprentis ou dans une section d'apprentissage, avec leur coût de formation ;

Vu la liste des centres de formation d'apprentis à recrutement national ayant passé convention avec le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15.222 du 18 décembre 2015 fixant la liste par établissement ou par organisme, des formations dispensées dans un centre de formation d'apprentis ou dans une section d'apprentissage ouvrant droit à recevoir des fonds en provenance de la taxe d'apprentissage pour l'année 2016 ;

Sur la proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales,

A R R E T E

Article 1er :

La liste, par établissement ou par organisme, des formations dispensées dans un centre de formation d'apprentis (CFA) ou dans une section d'apprentissage, avec leur coût de formation, est établie conformément à l'annexe jointe.

Article 2 :

Cette liste est consultable sur le site Internet de la préfecture de région Centre-Val de Loire: <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/centre-val-de-loire>, rubrique « taxe d'apprentissage ».

Article 3 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 15.222 du 18 décembre 2015.

Article 4 :

Le Secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 8 février 2016
Pour le préfet et par délégation,
le Secrétaire général
pour les affaires régionales
Signé : Claude FLEUTIAUX

Arrêté n° 16.053 enregistré le 8 février 2016

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
  Secrétariat général pour les affaires régionales
  181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le : Tribunal **Administratif**
  28, rue de la Bretonnerie
  45057 ORLEANS CEDEX 1.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

| | | |

| | | |

| | | |

| | | |

| | | |

| | | |